

## **Projet de création d'un port fluvial à Aire-sur-la-Lys Rapport et conclusions de M. Vital Renond**

### **1)- Rapport d'Enquête**

En page 31, on lit que le commissaire enquêteur a été désigné à la demande du maire d'Aire-sur-la-Lys ; or, le tribunal administratif a été saisi par le préfet.

#### **Modification effectuée p 31:**

*Pour faire suite à la demande de Monsieur le Maire de la commune de AIRE SUR LA LYS, Maître d'Ouvrage délégué par la CAPSO, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a saisi le Tribunal Administratif.*

---

En page 35, il est indiqué que l'affichage a été effectué à compter du 25 septembre 2019, fait constaté par le commissaire enquêteur ; or, au vu des certificats d'affichage, c'est vrai pour la mairie d'Aire-sur-la-Lys mais pas pour la CAPSO qui n'a affiché qu'à compter du 27 septembre, alors qu'il convenait, en outre, que l'affichage soit effectif à compte du 26 septembre au plus tard, tel que précisé dans mon courriel du 20 septembre 2019.

Par ailleurs, le certificat d'affichage de la CAPSO fait partie des pièces annexées à votre rapport mais pas celui de la commune d'Aire-sur-la-Lys.

#### **Modifications effectuées :**

*La CAPSO a modifié certificat d'affichage tel que constaté par le Commissaire Enquêteur, c'est-à-dire l'affichage à compter du 25 septembre 2019. Délai conforme tel que précisé dans votre courriel du 20/09/2019.*

*L'affichage a été effectif pour la CAPSO et La Mairie de AIRE sur la LYS, 16 jours avant l'ouverture de l'enquête, et ce jusqu'à la fin de l'Enquête soit 49 jours au total :*

*La page 9 des CONCLUSIONS et AVIS a été corrigée*

*L'Annexe 5 du rapport d'Enquête comporte maintenant*

- *les 2 certificats d'affichage conformes après correction de la CAPSO.*
- *Le fichier numérique de l'annexe 5 a été modifié*
- *L'Édition papier du rapport a été réimprimée*

---

En page 1 du PV de synthèse des observations du public présenté en annexe 7, il est indiqué que la permanence du 19 octobre 2019 s'est tenue de 8h00 à 11h00, alors qu'en vertu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, elle devait se tenir de 9h00 à 12h00.

#### **Modifications effectuées :**

*La Page 1 du PV de synthèse a été modifiée (9h00 à 12h00). Il est évident que la permanence s'est effectivement tenue de 9h00 à 12h00 tel qu'indiqué sur l'arrêté, les registres d'Enquêtes et les conclusions et avis.*

- *Le fichier numérique du rapport d'Enquête Publique a été modifié*
- *L'Édition papier du rapport d'Enquête a été réimprimée*

---

## 2)- Conclusions et avis

En page 2, on lit, en « Présentation – cadre de l'enquête » : « L'enquête publique porte sur la demande de concession de plage », alors qu'il s'agit du projet de création d'un port fluvial.

Quelques lignes plus bas, est visée une délibération portant renouvellement de la concession de plage (et on retrouve la même erreur en page 8) de Aire-sur-la-Lys sur Mer (on retrouve la même erreur en pages 4 et 6).

### **Modifications effectuées :**

***Ces "coquilles" que je déplore ont été corrigées sur l'intégralité des pages indiquées ci-dessus.***

---

Puis, on vise le code de l'urbanisme qui n'est pas concerné par l'enquête qui fait l'objet du présent document (on retrouve la même erreur en page 9).

### **Modifications effectuées :**

***J'avais visé le code de l'urbanisme par rapport au bâtiment de la Capitainerie. Je me rattache à votre avis,***

***La référence au code de l'urbanisme a été supprimée en page 2 et en page 9***

On lit, ensuite, que l'article R123-5 du code de l'environnement est relatif à la déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur ; or, ce n'est pas le cas. C'est peut-être l'article L123-5 que vous avez voulu viser.

La décision par laquelle le président du tribunal administratif vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur est numérotée E190001516/59 au lieu de E19000151/59.

### **Modification effectuée en page 2 :**

- ***L123-5 (et non R123-5) du code de l'environnement.***
- ***E19000151/59 (conformément à ce qui est indiqué en haut et à gauche de chaque page du rapport, des conclusions).***

---

En page 3, on lit : « par arrêté, le préfet a ordonné l'ouverture d'une enquête publique /.../ du 11 oct 2019 à 8h00 au 12 nov 2019 à 18h00 ; or, l'arrêté d'ouverture d'enquête précise les dates mais pas les heures d'ouverture et de clôture de l'enquête.

### **Modification effectuée en page 3 :**

- ***Les heures ont été supprimées. (Effectivement, elles sont sur l'AVIS mais jamais sur l'Arrêté)***

En page 4, on lit : « l'avis d'enquête a été publié sur les sites internet de la préfecture du Pas-de-Calais » : je vous remercie de préciser quelle est la signification de ce pluriel.

### **Modification effectuée en page 4 :**

- ***Les S ont été supprimés***

---

Il est question, sur la même page, d'un « PV de contrôle », de la conformité de l'affichage, je suppose, qui aurait été « fourni respectivement par la mairie et la CAPSO » ; la préfecture n'a pas eu connaissance de ce document, qui n'a pas non plus été joint en annexe à votre rapport : je vous remercie de me préciser de quoi il s'agit.

*Il s'agit des CERTIFICATS D’AFFICHAGE de L’Annexe 5 du rapport d’Enquête.*

---

En page 12, on lit que 3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête ; or, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en prévoyait 5.

**Modification effectuée en page 12 :**

- **Trois a été remplacé par cinq, permanences tel que prévu par l'arrêté et réellement effectué.**

---

Je tiens, par ailleurs, à vous « rappeler pour l'avenir » les précisions suivantes :

Pendant la durée de l'enquête, 2 observations ont été portées au registre déposé en mairie d'Aire-sur-la-Lys et aucune sur celui déposé à la CAPSO. Une des observations a été portée en dehors de vos permanences ; 2 courriers vous ont été remis en annexe de l'observation portée pendant la permanence du 12 novembre 2019, au siège de l'enquête. Or, ces derniers documents n'ont pas été transmis à la préfecture « en temps réel » (malgré la mention faite en page 3 des vos Conclusions) aux fins d'être mis en ligne sur le site de la préfecture malgré les dispositions de l'article 7, dernier alinéa de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 18 septembre 2019, ainsi que la lettre du préfet et mon courriel qui vous ont été adressés les 19 et 20 septembre 2019, respectivement.

**Remarque :**

**Effectivement les 2 derniers courriers ont été remis au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence, 1h avant la clôture de l'Enquête publique n'ont pas été transmis à la Préfecture "en temps réel". J'ai pensé que les accès aux documents étaient fermés au public à la clôture de l'Enquête Publique.**

---

En page 6, on lit que vous avez remis votre PV de synthèse « au responsable du projet, M. le maire d'Aire-sur-la-Lys » : la mairie d'Aire-sur-la-Lys était maître d'ouvrage délégué ; c'est la CAPSO qui était porteur de projet et c'est donc à elle que le PV aurait dû être remis.

**Remarque :**

**Remise à la Mairie, Maître d'Ouvrage délégué qui a transmis le PV dès le lendemain avec leurs commentaires afin de gagner en efficacité, compte tenu du temps de réponse très court qui leur est imparti pour élaborer le mémoire en réponse.**

**Sur la bonne forme, vous avez raison, j'aurai pu adresser directement à la CAPSO, porteur du projet, qui aurait transmis à la Mairie.**

---

En page 4, on lit qu'en dépit des articles R123-19, 4° et R123-21, 1° et 2° du code l'environnement, vous avez transmis vous-même vos rapport et conclusions au porteur de projet et au maire d'Aire-sur-la-Lys.

**Remarque :**

**Il n'y a pas de dépit des articles précités, puisque j'ai transmis contre PV les Rapports et Conclusions à l'Autorité compétente.**

**Il m'a semblé important de commenter et remettre une copie de ces éléments au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvrage délégué. Si vous me confirmez que c'est une erreur, j'en tiendrais bien évidemment compte.**

---

En outre, en page 3, je ne comprends pas le paragraphe qui commence par « compte tenu des dispositions de l'art. R123-13 /.../ ». Je vous remercie de bien vouloir m'apporter des éclaircissements sur ce point.

**Correction effectuée : article L 123-13 sur les conclusions (papier et numérique).  
La motivation du C.E. est relative à la référence de l'Article L 123-13**

## **Article L. 123-13 du code de l'environnement**

**(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 236, Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, article 3 14° et Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018, article 2 I 9° a)**

I. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions « transmises par voie électronique » sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

---

Cordialement  
Vital RENOND